**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

**---**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)**

**---**

**Première Chambre**

**---**

**Audience publique du 11 juin 2026**

**Recours : n° 311/2024/PC du 30/09/2024**

**Affaire : Monsieur ZIDA TOUDEBYAM dit SID-NABA**
**(Conseils : SCPA ADOU & BAGUI, Avocats à la Cour )**

**Contre**

**- Monsieur SANKARA Abdou**
**(Conseil : Maître Prosper FARAMA, Avocat à la Cour)**

**- Société SAVANE FM SARL**
**- SANKARA Abdoulaye**

**Arrêt N° 157/2026 du 11 juin 2026**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 11 juin 2026 où étaient présents :

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | Jean-Marie KAMBUMA NSULA, | Président, rapporteur |
| | Mounetaga DIOUF, | Juge |
| | Adelino Francisco SANCA, | Juge |
| | Youssouf FOFANA, | Juge |
| | Adamou MOUSSA, | Juge |
| et Maître | Louis Kouamé HOUNGBO, | Greffier ; |

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 30 septembre 2024, sous le n°311/2024/PC, et formé par la SCPA ADOU & BAGUI, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan-Plateau, avenue Abdoulaye FADIGA, cité Esculape, face BCEAO, Bâtiment K, 5ème étage, porte K5, 01 BP 13262 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de monsieur ZIDA TOUDEBYAM dit SID-NABA, animateur de radio, demeurant à Ouagadougou, secteur 21, Burkina Faso, dans la cause qui l'oppose à monsieur SANKARA Abdou domicilié à Ouagadougou, 34, rue 3.49-cité Sitarail,

secteur 10, 04 BP 8163 Ouagadougou, Burkina Faso, ayant pour conseil Maître Prosper FARAMA, Avocat à la Cour, demeurant à Ouaga 2000, 10 BP 13009 Ouagadougou 10, Burkina Faso,

en révision de l'Arrêt n° 038/2024 du 22 février 2024 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la société SAVANE FM SARL et monsieur ZIDA Toudebyam Boubakar dit Sid-Naba aux dépens » ;

Le requérant invoque à l'appui de son recours le moyen unique de révision tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Jean-Marie KAMBUMA NSULA, Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt en cause, que la société SAVANE-FM ayant pour objet principal l'exploitation d'une station radio, par la production, la diffusion d'émissions et de programmes, a été créée à l'initiative et sous l'impulsion de messieurs Bouda Yamba Edouard, ZIDA Toudebyam Boubakar dit Sid-Naba et ABISSI Kadoukpe Charlemagne ; que les sieurs SANKARA Abdoulaye et SANKARA Abdou qui étaient employés à ladite société, ont été associés et étaient titulaires, chacun, de deux parts sociales ; qu'ayant quitté par la suite la société SAVANE-FM pour une autre radio, les frères SANKARA constataient, en consultant le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), que leurs parts sociales avaient été cédées à ZIDA Toudebyam Boubakar ; que par exploit d'huissier de justice en date du 02 octobre 2015, ils assignaient messieurs Bouda Yamba Edouard et ZIDA Toudebyam Boubakar dit Sid-Naba ainsi que la société SAVANE-FM devant le Tribunal de commerce de Ouagadougou, aux fins de faire déclarer ladite cession nulle et inopposable à eux ; qu'ils sollicitaient également, leur condamnation solidaire au paiement des sommes de 5.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts et 500.000 FCFA au titre des frais exposés non compris dans les dépens ; que par jugement n°236 du 08 septembre 2016, ledit tribunal accédait partiellement à leur demande ; que sur appels des parties, la chambre commerciale de la Cour d'appel de Ouagadougou rendait l'arrêt n°075 du 06 décembre 2019 qui infirmait partiellement le jugement ; que saisie du pourvoi contre cet arrêt, la Cour de cassation du Burkina Faso, constatant que l'affaire soulevait des questions relatives à l'application d'un acte uniforme, se

dessaisissait au profit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) qui, en date du 22 février 2024, rendait l'arrêt dont la révision est sollicitée ;

**Sur l'irrecevabilité du recours en révision, relevée d'office**

Attendu que le requérant sollicite, sur le fondement de l'article 49 du Règlement de procédure de la CCJA, la révision de l'Arrêt n°038/2024 rendu le 22 février 2024 par la Cour de céans ; qu'au soutien de sa demande, il affirme que postérieurement au prononcé dudit arrêt, monsieur SANKARA Abdoulaye s'est rapproché de lui pour conclure un protocole d'accord transactionnel en date du 02 juillet 2024, aux termes duquel il avouait que lui et son frère SANKARA Abdou avaient effectivement cédé, le 07 mars 2002, leurs parts sociales à monsieur ZIDA, et déclarait renoncer définitivement et irrévocablement au bénéfice des différentes décisions rendues en leur faveur, à savoir le jugement n°236 du 08 septembre 2016 du Tribunal de commerce de Ouagadougou, l'arrêt n°075 du 06 décembre 2019 de la chambre commerciale de la Cour d'appel de Ouagadougou ainsi que l'arrêt dont la révision est sollicitée ; que le requérant en conclut que ce protocole d'accord est un élément nouveau qui a le mérite de mettre un terme au débat relatif à la validité des conventions de cession incriminées, et qu'il constitue une pièce décisive de nature à exercer une influence sur l'arrêt attaqué, ce qui justifierait que la Cour révise sa décision, et statuant à nouveau, casse l'arrêt n°075 du 06 décembre 2019 de la chambre commerciale de la Cour d'appel de Ouagadougou ;

Attendu que dans son mémoire en réponse reçu à la Cour le 09 juin 2025, le défendeur soutient que le prétendu protocole d'accord du 02 juillet 2024 ne constitue pas un fait nouveau au sens de l'article 49 du Règlement de procédure de la CCJA ; que ledit protocole n'a aucune influence décisive sur la solution du litige, la question inhérente à la cession des parts sociales ayant déjà été définitivement tranchée par la Cour ; qu'à supposer même que la cession a eu lieu, elle ne concerne que monsieur SANKARA Abdoulaye, lui-même n'étant nullement partie audit protocole d'accord, qui ne peut lui être opposé ; que monsieur ZIDA Toudebyam Boubacar dit Sid-Naba ne pouvait raisonnablement ignorer la cession des parts sociales de monsieur SANKARA Abdoulaye, celle-ci ayant été matérialisée par acte notarié du 12 mai 2022 par-devant Maître SEYDOU BALAMA, notaire à Ouagadougou, soit antérieurement au prononcé de l'arrêt n°038/2024 du 22 février 2024 ; que dès lors, le requérant ne saurait invoquer comme fait nouveau un élément qui était à sa connaissance avant le prononcé de l'arrêt attaqué ;

Attendu que l'article 49.1 du Règlement de procédure de la Cour de céans dispose que « la révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision » ;

Attendu qu'il ressort de cette disposition que la recevabilité du recours en révision est subordonnée à la réunion de conditions cumulatives que sont la découverte d'un fait, ce fait devant avoir été inconnu de la Cour et du demandeur avant le prononcé

de l'arrêt en cause, et étant de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige ; que le défaut de l'une de ces conditions emporte irrecevabilité du recours en révision ;

Attendu qu'en l'espèce, le fait nouveau invoqué par le requérant est le protocole d'accord transactionnel conclu le 02 juillet 2024, par lui et les frères SANKARA, aux termes duquel ces derniers lui auraient cédé leurs parts sociales ; que quoique n'ayant été soumis à l'examen de la Cour en raison de sa postériorité à l'arrêt n°038/2024 du 22 février 2024, ce protocole d'accord n'était pas inconnu du demandeur en révision dès lors qu'il reconnait lui-même l'avoir conclu avec les frères SANKARA après avoir été rapproché à cette fin par monsieur SANKARA Abdoulaye ;

Qu'il en résulte que les conditions d'ouverture de la révision ne sont pas remplies ; qu'il échet par conséquent de déclarer le recours irrecevable ;

**Sur les dépens**

Attendu que monsieur ZIDA TOUDEBYAM dit SID-NABA ayant succombé, il sera condamné aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable le recours en révision de l'Arrêt n°038/2024 rendu le 22 février 2024 par la Cour de céans ;

Condamne monsieur ZIDA TOUDEBYAM dit SID-NABA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**